



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/14
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

**Projet d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations
d'intégration économique régionale (OIER)**

Communication de la Communauté européenne (CE)

Note: Le secrétariat reproduit ci-après une communication transmise par la Communauté européenne.

* * *

A. INTRODUCTION

1. À sa session d'octobre 2002, le Sous-Comité AC.2 a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/8. Lors de cette session, plusieurs délégations ont soulevé d'autres questions concernant la proposition d'amendement de la Communauté européenne.

* Le présent document a été présenté par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

Cette dernière a étudié les observations formulées et a décidé de modifier quelque peu sa proposition initiale.

B. PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le texte de la proposition d'amendement reste pour l'essentiel inchangé. La Communauté européenne propose maintenant de laisser l'actuel paragraphe 3 de l'article 52 en l'état et de rédiger un nouvel article, l'article 52.3 *bis*, qui refléterait le texte proposé.
 3. Il s'ensuit qu'il faut aussi modifier l'amendement proposé à l'article 5 de l'annexe 8.
 4. Il faut également modifier l'article 48 de façon à appliquer les dispositions du nouvel article aux organisations d'intégration économique régionale.
 5. On trouvera dans l'annexe au présent document les propositions de modifications.
-

Annexe

L'article 52.3 bis de la Convention TIR se lit comme suit:

«Article 52.3 bis

a) Toute organisation d'intégration économique régionale, qui est constituée par des États et composée d'États, qui est habilitée à adopter sa propre réglementation, laquelle est obligatoire pour lesdits États dans les domaines visés par la présente Convention, et qui a compétence pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente Convention ou encore d'y adhérer, peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, devenir Partie contractante à la présente Convention. L'organisation informe alors le dépositaire de sa compétence dans les domaines visés par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification substantielle du champ de sa compétence.

b) Les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à la présente Convention exercent, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère aux membres de ces organisations, qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.».

L'article 48 de la Convention TIR est amendé comme suit:

«Article 48

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les organisations d'intégration économique régionale et pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention.».

L'article 5 de l'annexe 8 de la Convention TIR est amendé comme suit:

«Article 5

1. Les propositions sont mises aux voix. Chaque État qui est une Partie contractante représentée à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles 59 et 60 de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

2. En cas d'application de l'article 52, paragraphe 3 bis de la présente Convention, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs membres qui sont Parties contractantes.».
